

# Hebdo Canada



Volume 2, N° 45

le 6 novembre 1974

Ottawa, Canada.

## Nouvelles dispositions réglementaires concernant l'immigration, 1

Inauguration d'une murale esquimaude au Centre des Arts, 3

Déclin des mises en chantier, 3

La taxe sur le transport aérien remise à décembre, 3

Secours d'urgence au Honduras, 4

"Ô Canada" deviendra officiellement l'hymne national, 4

Le sénateur Paul Martin est nommé haut-commissaire à Londres, 5

Hommes d'affaires français en Ontario, 5

Conférence internationale sur l'eau douce, 6

## Nouvelles dispositions réglementaires concernant l'immigration

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, M. Robert Andras, a annoncé à la Chambre des communes le 22 octobre, les modifications apportées au Règlement en vertu de la Loi sur l'immigration, et destinées à stabiliser le mouvement d'immigration et à le relier plus étroitement aux besoins du marché du travail.

Aux termes des nouvelles dispositions réglementaires, lorsqu'ils étudieront une demande présentée par un requérant indépendant ou un parent désigné, les agents des visas soustrairont dix points du total auquel le requérant a droit, sauf si ce dernier a prouvé de façon satisfaisante qu'il avait un emploi réservé authentique ou qu'il allait exercer une profession désignée\*. En outre, les requérants qui veulent immigrer au Canada ne recevront aucun point au titre de l'emploi réservé, à moins qu'il n'ait été établi qu'aucun citoyen ou résident permanent du Canada n'est disponible pour occuper le poste en question.

M. Andras, en annonçant les nouvelles dispositions a précisé que ces dernières n'auront aucune incidence sur le mouvement des personnes à charge parrainées qui viennent au Canada rejoindre leur famille. Le ministre a en outre souligné que les nouvelles dispositions réglementaires seraient appliquées également dans tous les pays du monde.

Le ministre a aussi déclaré que les nouvelles dispositions ne changeraient en rien l'intérêt qu'a toujours manifesté le Canada envers les réfugiés et l'aide qu'il leur apporte. "Nous continuerons à traiter avec compassion les réfugiés et les personnes dont l'admission serait fondée sur des raisons d'ordre humanitaire".

M. Andras a fait remarquer qu'un Livre vert sur l'immigration sera déposé à la Chambre des communes au

début de l'année prochaine et que ce document servira à une discussion publique portant sur les choix qui s'offrent au Canada en matière d'immigration. Ces discussions mèneront à l'établissement d'une nouvelle Loi sur l'immigration. Il est essentiel, à une époque où les possibilités d'emploi sont incertaines, que le mouvement d'immigration soit étroitement relié aux besoins du marché du travail.

M. Andras a ajouté: "Il est dans l'intérêt des Canadiens et des nouveaux arrivants que ces derniers puissent rapidement trouver un emploi de manière à s'intégrer à la collectivité. S'il est difficile de trouver un emploi et si les nouveaux arrivants font concurrence aux résidents du Canada, chacun en souffrira."

### "Emploi réservé" signifie:

• Emploi assuré dont les perspectives de durée sont raisonnablement bonnes et qui satisfait aux conditions locales de travail et de salaires habituellement fixées dans cette catégorie d'emploi.

• Les requérants doivent satisfaire à toutes les conditions d'autorisation et règlements fédéraux, provinciaux et autres relatifs à l'emploi.

### En plus:

• Qu'aucun citoyen canadien ou immigrant reçu qualifié n'est prêt à prendre cet emploi.

### Accroissement de l'immigration

Le Canada a admis 104,089 immigrants au cours du premier semestre de 1974. Ce chiffre représente une augmentation de 33,256 personnes, soit presque 47% de plus que le nombre de celles qui avaient été admises au cours de la période correspondante en 1973 et une augmentation de 49,776 personnes par rapport à la même période de 1972, soit 92% de plus. Selon le ministre, plus de 200,000 immigrants devraient arriver au Canada en 1974.

"Si nous n'avions arrêté aucune mesure en vue de limiter cet accroissement, a ajouté M. Andras, nous aurions probablement accueilli 300,000 immigrants en 1973, et plus de la moitié

\* Définie par le ministre après avoir demandé l'avis du directeur général régional du ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration; généralement après avoir consulté la province par l'intermédiaire du Comité des besoins en main-d'oeuvre; grave pénurie régionale; satisfait à toutes les normes de l'emploi réservé.